

LANDS ACT
and
YUKON ACT (CANADA)

LOI SUR LES TERRES
et
LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Pursuant to sections 12 and 31 of the *Lands Act* and section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The administration and control of the lands in Yukon herein described is hereby relinquished to Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada

Laneway, Block 26, Plan 3807 CLSR, Plan 3807 LTO, Whitehorse, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

2. Order-in-Council 2004/193 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 13 March 2008.

Commissioner of Yukon

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 12 et 31 de la *Loi sur les terres* et à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. Le commissaire renonce à la gestion et à la maîtrise des biens réels suivants au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

Ruelle, bloc 26, plan 3807 AATC, plan 3807 BTBF, à Whitehorse, à l'exception de toutes les mines et de tous les minéraux qu'elle renferme, y compris les hydrocarbures, sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que du droit de les exploiter.

2. Le décret 2004/193 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 mars 2008.

Commissaire du Yukon